



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR*

- 2 MARS 2018

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

- Objet :** Installation Classée pour la Protection de l'environnement.
Société Carrière Midi Concassage sur le territoire de la commune d'Istres.
- PJ :** Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
- Réf. :** [1] : Arrêté préfectoral n°2014-280 C du 07 août 2014

Affaire suivie par M. CAPSETA-PALLEJA

Résumé :

L'objet de ce rapport est de proposer au Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure la société Midi Concassage de mettre en conformité l'altitude du fond de fouille de la carrière.

I. CONTEXTE

La société Midi Concassage est autorisée à exploiter la carrière alluvionnaire des Jumeaux sur la commune d'Istres avec installation de premier traitement de matériaux par arrêté préfectoral du 07 août 2014.

II. VISITE D'INSPECTION DU 04 DECEMBRE 2017

Une visite d'inspection programmée a été réalisée le 04 décembre 2017.

Les constats documentaires sont les suivants :

- Le plan d'exploitation du 21/02/2017 montre des altitudes du fond de fouille inférieures à 38mNGF, à l'ouest du périmètre autorisé pour l'extraction (écart à l'article 3.1.4 de [1]).
- Il apparaît sur les relevés piézométriques de 2016, qu'en janvier, la hauteur d'eau sur les puits 3 et 4 est supérieure à 36mNGF (environ 37mNGF) [la même situation est constatée sur les relevés piezométriques d'août à décembre 2015], or le fond de fouille est à une altitude moyenne de 38mNGF (relevés topographique du 20 novembre 2015). Donc la distance minimale entre le fond de fouille et les plus hautes eaux est inférieure à 2m (écart à l'article 3.1.4 de [1]).

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'eau en fond de fouille, notamment au pied du front proche de la trémie d'alimentation du tapis convoyeur, sans qu'il soit pour autant possible de déterminer son origine.

Dans le cadre de la démarche contradictoire, l'exploitant s'engage à remblayer le fond de fouille jusqu'à l'altitude de 39mNGF avec des déchets inertes non valorisables présents sur le site (environ 90 000 m³) dans un délai de six mois.

Afin d'encadrer les délais de réalisation des travaux de mise en conformité, l'Inspection propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

III. CONCLUSION - PROPOSITION

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure la société Midi Concassage de mettre en conformité l'altitude du fond de fouille de la carrière.